

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001066-204

DATE : 26 juillet 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**TRACY PATTERSON**

Demanderesse

C.

**TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC**

**TICKETMASTER CANADA ULC**

**TICKETMASTER CANADA LP**

**TICKETMASTER LLC**

**LIVE NATION CANADA INC.**

**LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.**

**LIVE NATION WORLDWIDE INC.**

**STUBHUB CANADA LTD.**

**STUBHUB INC.**

**VIVID SEATS LLC**

**SEATGEEK, INC.**

**INTERNET REFERRAL SERVICES, LLC**

Défenderesses

---

**JUGEMENT D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCERNANT  
VIVID SEATS LLC**

---

**A. APERÇU**

[1] Avec l'accord de Vivid Seats LLC ( « Vivid Seats » ), le demandeur, M. Tracy Patterson, formule une demande (10 juin 2022) pour approuver le *Settlement Agreement* des 9 et 16 mars 2022<sup>1</sup> (l' « Entente de règlement » ).

[2] Dans une lettre du 16 juin 2022, le Fonds d'aide aux actions collectives (le « FAAC » ) soulève que :

- l'acquittement des réclamations des membres déclenche le droit du FAAC à un prélèvement;
- l'Entente de règlement énonce incomplètement les mécanismes requis pour protéger les renseignements personnels des membres.

[3] L'avocat du Groupe conteste le droit du FAAC d'intervenir de la sorte dans un débat qui ne le concerne pas. Il conteste par ailleurs que le FAAC ait droit à quelque prélèvement.

## **B. FORMALITÉS PRÉALABLES**

[4] Dans un rapport du 3 juin 2022, l'Administrateur des réclamations Paiements Velvet atteste avoir exécuté fidèlement son mandat d'aviser les membres du règlement, selon le jugement préliminaire du 13 avril 2022.

[5] Aucun membre n'a opté de s'exclure du Groupe. Aucun membre n'a manifesté d'objection à la teneur du règlement.

[6] Selon Paiements Velvet, le Groupe comporte 192 membres (plus précisément, 196 adresses de courriel détenues par Vivid Seats, dont quatre doublons).

[7] Le Tribunal statue que les étapes préalables au présent débat ont été adéquatement accomplies.

## **C. RÉSUMÉ DU LITIGE ET DU RÈGLEMENT**

[8] Vivid Seats vend au Québec (et ailleurs) des billets pour une variété d'évènements : concerts, matchs sportifs, expositions, etc.

[9] Quand la pandémie de la COVID-19 a été déclarée le 11 mars 2020, plusieurs détenteurs de billets ont fait face à des évènements annulés, reportés ou reprogrammés, sans pouvoir obtenir immédiatement un remboursement complet de Vivid Seats.

[10] Le 12 mai 2020, M. Tracy Patterson déposait une demande d'autorisation<sup>2</sup>, reprochant essentiellement à Vivid Seats des pratiques commerciales dérogeant en telle situation à la *Loi sur la protection du consommateur*.

[11] Les parties ont négocié un règlement à l'amiable avant la tenue du débat judiciaire sur l'autorisation.

---

<sup>1</sup> Pièce R-1.

<sup>2</sup> Initialement au nom du demandeur Maurice Assor puis par amendement le 10 juillet 2020, au nom du demandeur Tracy Patterson.

[12] Le 13 avril 2022, le Tribunal a autorisé l'exercice de cette action collective mais « aux seules fins de règlement ».

[13] Si l'Entente de règlement est approuvée, chaque membre du Groupe devra choisir parmi deux options :

- conserver ses billets d'évènements;
- annuler l'achat et recevoir remboursement à 100 % du montant total payé (par le même mode que celui utilisé à l'achat)<sup>3</sup>.

[14] Vivid Seats déclare ne pas intervenir quant aux honoraires que réclament les avocats de M. Patterson, soit le montant supérieur parmi les deux calculs suivants :

- 36 000 \$ US (dollars des États-Unis), plus taxes; ou
- 30 % du montant total remboursé au sous-groupe Vivid Seats des membres du Groupe, plus taxes.

[15] À l'audience du 17 juin 2022, le Tribunal a exprimé ses réticences face au libellé de la quittance, qui semblait déborder la protection de Vivid Seats au-delà des circonstances donnant lieu au présent litige.

[16] Invitées à le faire, les parties ont soumis le 29 juin 2022 une nouvelle définition de la locution « réclamations quittancées » (*Released Claims*). Le nouveau texte ne fait pas honneur au langage simple, mais le Tribunal le considère acceptable. Celle-ci est reproduite dans les conclusions du jugement.

#### **D. CRITÈRES D'AUTORISATION D'UNE TRANSACTION**

[17] Ces critères sont stables en droit québécois.

[18] Dans un jugement rendu le 28 juin 2021<sup>4</sup>, le juge Bisson prend soin de résumer le cadre juridique à l'intérieur duquel le tribunal doit statuer sur l'opportunité d'approuver ou non une transaction, notamment quand le FAAC intervient à cette étape de l'instance. Voici donc ce qu'il écrit à ce sujet (ce avec quoi le Tribunal est d'accord) :

##### **2.1.2 La transaction formelle**

[21] Quant à la transaction formelle, en vertu de l'article 590 Cpc, toute transaction, acceptation d'offres réelles ou acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal, suivant la publication d'un avis préalable informant les membres d'une demande d'approbation et de la possibilité de faire des représentations. Cette disposition est d'ordre public<sup>6</sup> et se lit ainsi :

**590.** La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

<sup>3</sup> Le tout est décrit au Protocole de Distribution (*Distribution Protocol*), Annexe D.

<sup>4</sup> *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.*, 2021 QCCS 2681.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[22] Des critères spécifiques guident l'appréciation du tribunal saisi d'une demande d'approbation d'une transaction, notamment en raison de la particularité du véhicule procédural que représente l'action collective, c'est-à-dire la représentation d'autrui sans mandat. De multiples décisions en font état, dont la récente *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*<sup>7</sup> :

[27] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver l'Entente de règlement si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du Groupe qui seront liés par l'entente.

[28] Les critères devant guider le tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants :

- Les probabilités de succès du recours;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- L'accord du représentant;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- Le nombre d'exclusions;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et
- La recommandation d'une tierce personne neutre.

[23] En vertu de l'article 58 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*<sup>8</sup>, toute demande d'approbation d'une transaction doit être signifiée au Fonds avec avis de sa présentation. Cet article se lit ainsi :

**58. Transaction.** Une transaction soumise à l'approbation du tribunal indique le montant des sommes qui seront remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives, si ce dernier a attribué une aide financière au représentant, en application de l'article 30 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1). Toute demande d'approbation est signifiée au Fonds d'aide aux actions collectives, avec avis de sa présentation.

[24] Les articles 593 alinéa 3 Cpc et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>9</sup> confèrent au Fonds le droit d'être entendu sur toute question en lien avec les honoraires des avocats du Groupe, que le dossier soit financé ou non<sup>10</sup>. Ces articles se lisent ainsi :

**593.** Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du Groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

**32.** Le Fonds dépose au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel l'action collective est exercée, le dispositif de la décision qui attribue l'aide.

Le tribunal doit entendre le Fonds avant de décider du paiement des frais de justice, déterminer les honoraires du procureur du représentant ou approuver une transaction sur les frais, les frais de justice ou les honoraires.

[25] Dans le cadre de l'approbation d'une transaction, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>11</sup> est d'ordre public et établit des règles impératives<sup>12</sup>. Autrement dit, s'il y a reliquat en matière de recouvrement collectif ou s'il y a liquidation individuelle, le pourcentage dû au Fonds doit être respecté.

[26] On notera que le Fonds n'a cependant pas intérêt à faire des représentations sur tous les aspects d'une transaction, comme l'a décidé récemment la Cour supérieure dans la décision *Zouzout c. Canada Dry Mott's inc.*<sup>13</sup> et comme plus anciennement la Cour d'appel et la Cour supérieure<sup>14</sup>. L'intérêt juridique du Fonds est en effet limité : 1) au remboursement de l'aide financière accordée; 2) aux frais de justice et aux honoraires des avocats de la demande; 3) au reliquat en matière de recouvrement collectif<sup>15</sup> et à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*; et 4) à tout autre élément portant sur le respect de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[27] Cependant, quelle que soit la source d'un problème potentiel visant une transaction projetée, même si le Fonds en est la source, le tribunal doit<sup>16</sup> se renseigner et éventuellement intervenir d'office lorsqu'il apprend le problème, sans faire la sourde oreille.

---

<sup>6</sup> Voir la décision sur procès-verbal *Amram c. Rogers communication inc. et al.*, C.S.

- Montréal, n° 500-06-000575-114, 7 juillet 2020, j. Emery, p. 5.
- <sup>7</sup> 2021 QCCS 1808, par. 27 et 28.
- <sup>8</sup> RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.
- <sup>9</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.
- <sup>10</sup> *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, par. 134.
- <sup>11</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.
- <sup>12</sup> *Option consommateurs c. Banque Nationale du Canada*, 2015 QCCS 4380, par. 61 à 63.
- <sup>13</sup> 2021 QCCS 1815, par. 57 à 70. Cette décision parle également du « timing » des représentations faites par le Fonds au tribunal.
- <sup>14</sup> *Fonds d'aide aux recours collectifs c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 441, par. 35 à 40; *Dessis c. Cash Store Financial Services inc.*, 2016 QCCS 4545, par. 26 à 32.
- <sup>15</sup> Et pas à tous les aspects du reliquat, voir les deux décisions citées à la note précédente.
- <sup>16</sup> *Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal*, 2018 QCCS 2159, par. 56.

[19] Ainsi, la règle générale est que le tribunal doit décider s'il approuve l'Entente de règlement ou s'il refuse de l'approuver. En principe, le tribunal n'a pas le pouvoir d'altérer la teneur essentielle de la transaction, quitte à refuser l'approbation quand certaines dispositions enfreignent l'ordre public<sup>5</sup>.

[20] Par contre, le tribunal peut clarifier certaines stipulations de la transaction, particulièrement quand il a vérifié que telles précisions reflètent l'intention des parties signataires et quand cela prévient des ambiguïtés et complications inutiles au détriment des membres.

[21] Les parties ont alors le loisir d'anticiper la désapprobation du tribunal et de proposer des modifications consensuelles pour convaincre le tribunal d'approuver la transaction ainsi modifiée.

#### **E. CRITÈRES D'AUTORISATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES**

[22] Fondamentalement, le Tribunal doit vérifier que l'avocat des membres du Groupe ait droit à une rémunération raisonnable et proportionnelle, en tenant compte des paramètres particuliers de l'affaire<sup>6</sup>.

[23] Les facteurs à considérer (selon une pondération variant selon le cas d'espèce), sont généralement les suivants :

- l'expérience des avocats;
- le temps qu'ils ont consacré à l'affaire;
- la difficulté du problème soumis;
- l'importance du dossier;

<sup>5</sup> *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695.

<sup>6</sup> *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.*, 2007 QCCS 432, conf. par 2009 QCCA 231; *Mahmoud c. Société des casinos du Québec inc.*, 2018 QCCS 4526.

- la responsabilité assumée;
- la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- le résultat obtenu;
- les honoraires convenus;
- la finalité du recours;
- le risque assumé par les avocats en demande<sup>7</sup>.

[24] Il s'agit essentiellement de facteurs dictés par le *Code de déontologie des avocats*<sup>8</sup> et par l'article 18 du *Code de procédure civile* (principe directeur de la proportionnalité).

[25] La convention d'honoraires convenue avec le demandeur bénéficie d'une présomption réfragable de validité<sup>9</sup>.

[26] Le tribunal n'est pas tenu d'approuver simultanément la transaction et les honoraires de l'avocat, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard et qu'elles n'entendent pas en modifier les stipulations<sup>10</sup>. Autrement, le tribunal peut reporter l'approbation des honoraires à une étape plus appropriée, notamment quand le rapport de l'administrateur des réclamations précisera le résultat obtenu pour les membres<sup>11</sup>.

## **F. ANALYSE ET DÉCISION**

### **F.1 Teneur du règlement**

[27] Les modalités du règlement sont raisonnablement simples.

[28] Un membre qui désire conserver ses billets d'évènement n'a rien à faire. Cette option devrait être attrayante pour plusieurs membres. Certains évènements sont très populaires de sorte que le détenteur des billets veut patienter pour les utiliser à une date subséquente.

[29] Par ailleurs, un processus assujéti à des délais doit être observé par le membre qui opte de se faire rembourser ses billets.

[30] Pour l'essentiel, le membre qui opte pour un remboursement doit se manifester :

- avant la fin de la Période de réclamation (*Claims Period*);
- au plus tard 48 heures avant la date de l'évènement;
- et retourner ses billets valides.

<sup>7</sup> *Options consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc, note 4.

<sup>8</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

<sup>9</sup> *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561.

<sup>10</sup> *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc, note 4.

<sup>11</sup> *Option consommateurs c. Infineon Technologies AG*, 2013 QCCS 1191.

[31] Étant donné que tous les achats ont été payés par carte de crédit et en dollars américains, le remboursement s'effectuerait dans la même devise et par crédit par le même mode que celui utilisé au moment de l'achat.

[32] La Période de Réclamations (*Claims Period*) est de 60 jours. Ce délai courant à partir de la date d'affichage du Formulaire de Réclamation sur le site web du Règlement est relativement court, mais suffisant pour que chaque membre soit en mesure de prendre une décision réfléchie. On doit tenir compte qu'un délai trop long inciterait certains membres à tergiverser et à mettre en oubli le processus auquel ils sont conviés.

[33] Le Tribunal considère que, sujet aux considérations qui suivent, le règlement à deux volets est juste, raisonnable et équitable pour les 192 membres du Groupe.

[34] Il aurait été onéreux de continuer les procédures en vue d'un règlement potentiellement meilleur, alors que le Groupe est relativement petit avec ses 192 membres.

## **F.2 Honoraires et débours des avocats du Groupe**

[35] Tel que déjà résumé, le montant précis réclamé par l'avocat du Groupe ne sera définitif qu'après le rapport de l'Administrateur des réclamations indiquant combien au total a été remboursé aux membres en exécution de l'Entente de règlement.

[36] Ce montant pourrait être supérieur à 36 000 \$ US.

[37] Le Tribunal diffère sa décision à cet égard, jusqu'après réception du rapport.

[38] À ce moment, il pourra être discuté si un jugement peut exprimer le montant approuvé dans une devise autre que le dollar canadien.

## **F.3 Intervention du Fonds d'aide aux actions collectives**

[39] Les avocats du Groupe objectent aux interventions du FAAC, quand il s'autorise à critiquer ou commenter la teneur d'une Entente de règlement, sur des points qui débordent les intérêts légitimes du FAAC.

[40] En l'espèce, le FAAC conteste les clauses de l'Entente de règlement où les parties prétendent qu'aucun prélèvement ne lui serait payable. Disons tout de suite que c'est là une préoccupation légitime du FAAC. Il est préférable qu'elle soit discutée dès maintenant et non au moment d'exécuter la transaction.

[41] Ce droit d'intervention du FAAC est moins évident quand il demande de clarifier ce qui concerne le rapport final de l'Administrateur des réclamations et la protection des renseignements personnels des membres du Groupe.

[42] La controverse n'est pas nouvelle.

[43] Répétons ici ce qu'en disait le juge Bisson dans l'extrait (ci-haut) du jugement *Telus* :

[23] En vertu de l'article 58 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*<sup>8</sup>, toute demande d'approbation d'une transaction doit être signifiée au Fonds avec avis de sa présentation. Cet article se lit ainsi :



**58. Transaction.** Une transaction soumise à l'approbation du tribunal indique le montant des sommes qui seront remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives, si ce dernier a attribué une aide financière au représentant, en application de l'article 30 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1). Toute demande d'approbation est signifiée au Fonds d'aide aux actions collectives, avec avis de sa présentation.

[24] Les articles 593 alinéa 3 Cpc et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>9</sup> confèrent au Fonds le droit d'être entendu sur toute question en lien avec les honoraires des avocats du Groupe, que le dossier soit financé ou non<sup>10</sup>. Ces articles se lisent ainsi :

**593.** Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du Groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

**32.** Le Fonds dépose au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel l'action collective est exercée, le dispositif de la décision qui attribue l'aide.

Le tribunal doit entendre le Fonds avant de décider du paiement des frais de justice, déterminer les honoraires du procureur du représentant ou approuver une transaction sur les frais, les frais de justice ou les honoraires.

[25] Dans le cadre de l'approbation d'une transaction, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>11</sup> est d'ordre public et établit des règles impératives<sup>12</sup>. Autrement dit, s'il y a reliquat en matière de recouvrement collectif ou s'il y a liquidation individuelle, le pourcentage dû au Fonds doit être respecté.

[26] On notera que le Fonds n'a cependant pas intérêt à faire des représentations sur tous les aspects d'une transaction, comme l'a décidé récemment la Cour supérieure dans la décision *Zouzout c. Canada Dry Mott's inc.*<sup>13</sup> et comme plus anciennement la Cour d'appel et la Cour supérieure<sup>14</sup>. L'intérêt juridique du Fonds est en effet limité : 1) au remboursement de l'aide financière accordée; 2) aux frais de justice et aux honoraires des avocats de la demande; 3) au reliquat en matière de recouvrement collectif<sup>15</sup> et à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*; et 4) à tout autre élément portant sur le respect de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[27] Cependant, quelle que soit la source d'un problème potentiel visant une transaction projetée, même si le Fonds en est la source, le tribunal doit<sup>16</sup> se renseigner et éventuellement intervenir d'office lorsqu'il apprend le problème, sans faire la sourde oreille.

[références omises]

[44] Le juge Bisson référerait alors au jugement *Zouzout*<sup>12</sup> et au jugement *Handicap-Vie-Dignité*<sup>13</sup>.

[45] Ces jugements s'accordent pour reconnaître un rôle valable et nécessaire au FAAC, sans faire de lui un censeur et encore moins le conseiller privilégié des juges de la Cour supérieure.

[46] Dans le jugement *Handicap-Vie-Dignité* de 2018, le juge soussigné commentait comme suit :

[50] Ici, le Tribunal exprime son ambivalence.

[51] D'une part, il est vrai que le législateur limite les situations où le FAAC peut intervenir dans le débat judiciaire.

[52] Mais d'autre part, le texte de loi néglige une partie de la réalité, soit que le FAAC se voit et est vu tel un ombudsman qui reçoit couramment les demandes d'information et les doléances de membres mal informés et peinant à trouver ailleurs les renseignements concernant « leur » action collective.

[53] Dans d'autres cas, le FAAC, qui suit le déroulement des dossiers d'action collective, croit discerner des anicroches, parfois à tort, parfois avec raison.

[54] Il est difficile de blâmer le FAAC de manifester ses inquiétudes au tribunal en pareil cas.

[55] En matière d'actions collectives, le législateur a conféré au tribunal de vastes responsabilités, et corrélativement, de vastes pouvoirs discrétionnaires, de veiller aux intérêts des membres du Groupe.

[56] Une fois alerté à un problème potentiel, le tribunal doit se renseigner et éventuellement intervenir d'office, sans faire la sourde oreille en fonction de la source de ses informations.

[47] Ces réflexions, qui se voulaient empreintes de sagesse et de nuances, ont pu encourager le FAAC à se manifester à diverses étapes du processus judiciaire, dont celle de l'approbation d'une transaction.

[48] Il faut dire que, dans ce cas, le FAAC se préoccupait légitimement que les mesures réparatrices n'étaient pas exécutées, ce qui pouvait entraîner l'existence d'un reliquat.

[49] En poussant un peu plus loin la réflexion quatre ans plus tard, il est opportun de préciser ce qui suit :

---

<sup>12</sup> *Zouzout C. Canada Dry Mott's inc.*, 2021 QCCS 1815 (j. Morrison).

<sup>13</sup> *Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal*, 2018 QCCS 2159 (j. Gagnon).

- on aurait tort de sous-estimer la vigilance des juges gestionnaires, notamment au moment d'analyser une entente de règlement;
- certaines lois d'ordre public régissent l'exécution d'une entente de règlement, sans que les parties à l'entente soient tenues de le stipuler expressément;
- le tribunal ne peut passer outre quand on l'alerte à une difficulté majeure dans un dossier d'action collective. Pensons aux doléances d'avocats agissant dans une action collective parallèle, ou pas, à un justiciable qui redoute l'impact sur une autre action collective dont il est membre, ou au FAAC. Le ou la juge doit prêter attention;
- une règle cardinale demeure : le tribunal ne détient pas le pouvoir d'altérer la teneur essentielle de la transaction, au motif de la bonifier. Alerté des imperfections d'une entente de règlement, le ou la juge devra parfois l'approuver néanmoins;
- une intervention intempestive du FAAC n'est pas sans conséquences. Elle alourdit le débat et le processus décisionnel. Elle perturbe l'accord mis de l'avant par les parties. Elle prolonge assurément le délibéré du juge;
- le FAAC ne détient pas d'immunité advenant abus procédural (article 51 du *Code de procédure civile* ou « C.p.c. »).

[50] Au-delà de cette mise au point, regardons une à une les questions soulevées par le FAAC.

#### **F.4 Droit à un prélèvement**

[51] Le FAAC soulève une controverse en alertant de son objection à la clause 6.3 de l'Entente de règlement :

**6.3 Fonds d'aide aux actions collectives.** The parties agree that the Settlement Agreement is not subject to the withholding of any percentage of the Reimbursements in accordance with the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R., c. F-3.2.0.1.1, r.2.

[52] Bien sûr, l'accord des parties signataires ne saurait placer le FAAC (et le tribunal) face au fait accompli.

[53] La question est de savoir si l'obligation statutaire de verser un prélèvement au FAAC est déclenchée quand la vente du billet est annulée (*ab initio*), situation juridique qui s'oppose au versement d'une indemnité de remplacement, de la nature de dommages-intérêts.

[54] La *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>14</sup> permet au gouvernement d'édicter divers règlements dont pour :

---

<sup>14</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1 (la « *Loi du FAAC* »).

38. [...]

a) fixer, pour l'application de l'article 42, le pourcentage que le Fonds prélève sur le reliquat ou sur une réclamation liquidée.

[soulignement ajouté]

[55] L'article 42 de la Loi distingue entre une situation de recouvrement collectif (articles 595 à 598 C.p.c.) et une autre de recouvrement individuel (articles 599 à 601 C.p.c.).

[56] Tel article 42 limite donc le droit au prélèvement aux cas de recouvrement individuel seulement.

[57] Dans le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>15</sup>, l'article 1<sup>er</sup> est tout aussi clair que le prélèvement du FAAC s'exerce sur une réclamation liquidée en vertu de l'article 592 C.p.c.

[58] Cet article 592 C.p.c. édicte ce qui suit :

**592.** Le jugement qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent indique si les réclamations des membres sont recouvrées collectivement ou individuellement.

[soulignement ajouté]

[59] Ainsi, la condamnation énoncée dans le jugement au fond (ou jugement sur les questions communes) peut prendre la forme de dommages-intérêts ou du remboursement d'une somme d'argent. (L'article 592 C.p.c. n'entend pas prohiber des conclusions d'autre nature).

[60] Dans la présente situation, il y a recouvrement individuel au sens de l'article 599 C.p.c. Le membre ne reçoit remboursement à 100 % que sur production de sa réclamation individuelle exprimant le choix de cette option, et sur remise du billet électronique à rembourser.

[61] Le Tribunal statue que le FAAC intervient à bon droit et a raison de revendiquer paiement d'un prélèvement de 2 % (dans la quasi-totalité des cas, peut-on présumer) quand le membre répondra par voie électronique à Paiements Velvet que, parmi les deux options, il choisit le remboursement intégral à 100 %.

[62] Les avis publics aux membres devront l'énoncer clairement.

[63] Le Tribunal n'exprime aucune position quant à savoir si la détermination qui précède déroge substantiellement à la forme de la Deuxième Ordonnance, selon ce qui est prévu au sous-paragraphe 7(a)(ii) de l'Entente de Règlement.

#### **F.5 Rapport final de l'Administrateur des réclamations**

[64] Le FAAC considère que l'Administrateur des réclamations devra nécessairement dresser un rapport de façon à vérifier si les avocats du Groupe ont droit à des honoraires additionnels.

---

<sup>15</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

[65] Le FAAC invoque l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*<sup>16</sup> :

**59. Rapport d'administration.** Dans le cas du jugement qui ordonne le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres, le greffier spécial ou le tiers désigné par le tribunal, après l'expiration du délai accordé aux membres pour produire leur réclamation, produit au tribunal un rapport détaillé de son administration et en donne avis aux parties et au Fonds d'aide aux actions collectives.

Ce rapport dresse la liste des membres qui ont produit leur réclamation, le montant versé à chacun, le montant du reliquat et le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de l'article 42 de la loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives et du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2).

[soulignement ajouté]

[66] L'avocat du Groupe soulève que cet article 59 ne s'applique pas en l'espèce car l'Entente de règlement aménage un processus de recouvrement individuel.

[67] Techniquement, il a raison. Mais ceci ne clôt pas la discussion.

[68] Les parties ont stipulé à l'Entente de règlement que l'administrateur Paiements Velvet serait requis de transmettre un Rapport d'administration final.

[69] Le rapport que suppose l'Entente de règlement doit assurément être transmis diligemment au tribunal, versé au dossier et publié au Registre des actions collectives, avant qu'un jugement subséquent fixe le montant des honoraires, puis qu'un jugement de clôture puisse être sollicité.

[70] Au-delà de ce qu'édicte l'article 59 du Règlement, le tribunal dispose de pouvoirs inhérents lui permettant d'exiger dorénavant un tel rapport final dans tous les cas d'exécution d'une transaction ou d'un jugement final.

[71] Il importe que la communauté juridique dans son ensemble (les chercheurs universitaires, en particulier) dispose de données fiables pour mesurer et comparer les modalités d'indemnisation des membres d'une action collective.

[72] Souvent, les termes d'une transaction puis de son approbation par le tribunal comportent un risque calculé. On ne sait pas d'avance quel sera le taux de réclamations, c'est-à-dire combien de membres toucheront une indemnité, et parfois même le montant de celle-ci.

[73] Le présent dossier illustre l'utilité concrète d'un rapport final de l'Administrateur des réclamations.

[74] Agissant de sa propre initiative, le Tribunal ajoute une conclusion à cet effet. Ceci dispense de statuer si le FAAC était habilité à s'insérer dans cette discussion.

---

<sup>16</sup> RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

### **F.6 Protection des renseignements personnels**

[75] Les parties à l'Entente de règlement et l'administrateur Paiements Velvet sont soumis aux lois régissant la gestion des renseignements personnels, et en premier lieu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>17</sup>.

[76] Les dispositions législatives sont d'ordre public et s'imposent indépendamment qu'une entreprise privée s'y engage contractuellement ou non.

[77] Le Tribunal ne voit pas de nécessité de modifier ou compléter l'Entente de règlement à cet effet.

### **G. ÉCHÉANCES**

[78] Le présent jugement est rendu simultanément avec cinq autres, qui concernent trois autres codéfenderesses. Cette situation a prolongé le délibéré.

[79] L'Entente de règlement énonce des échéances relativement courtes pour que les membres choisissent parmi les deux options du règlement.

[80] En conséquence, le Tribunal décrète que l'Administrateur des réclamations devra attendre au moins jusqu'au 6 septembre 2022 (à la fin de la période estivale) avant de publier et de diffuser l'avis d'approbation de l'Entente de règlement (*Notice of the Approval of the Settlement Agreement*).

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

#### **FOR THESE REASONS, THE COURT:**

[81] **DÉCRÈTE** que les définitions apparaissant dans l'Entente de règlement s'appliquent au présent jugement;

**DECREES** that the definitions found in the Settlement Agreement find application in the present Judgment;

[82] **ACCUEILLE** la demande d'approbation d'un règlement d'une action collective et des honoraires des avocats du Groupe;

**GRANTS** the Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees;

[83] **DÉCLARE** l'Entente de règlement (y compris son préambule et ses Annexes) juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Membres du Groupe, constituant une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, qui lie toutes les parties et tous les Membres du Groupe;

**DECLARES** that the Settlement Agreement (including its Recitals and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding upon all parties and upon all Class Members;

[84] **APPROUVE** l'Entente de règlement en tant que transaction au sens

**APPROVES** the Settlement Agreement as a transaction pursuant to article 590 of the

<sup>17</sup> RLRQ, C. p-39.1.

de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer; le tout, avec les précisions qui suivent incluant son Protocole de distribution (Annexe D) et avec la modification suivante;

*Code of Civil Procedure* and **ORDERS** the Parties to abide by it; the whole, with the following specifications including its Distribution Protocol (Schedule D) and with the following modification;

[85] **DÉCRÈTE** que, dans l'Entente de règlement, la définition de « Réclamations quittancées » est remplacée par ce qui suit :

**DECREEES** that in the Settlement Agreement, the definition of "Released Claims" is replaced by the following:

**Clause 1.1(x) – Définition de Réclamations quittancées**

**Clause 1.1(x) – Definition of Released Claims**

**Réclamations quittancées** désigne toute forme de réclamations, de plaintes, d'actions, de poursuites, de causes d'action, qu'elles soient collectives, individuelles ou d'une autre nature, de dommages-intérêts de toute nature quel que soit le moment où ils ont été subis, d'un jugement déclaratoire, de responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les réclamations cédées, les demandes d'injonction, de contribution, d'indemnité, d'intérêt, de frais, de dépens, de frais d'administration de groupe (y compris les Frais d'Administration) et les honoraires d'avocats (à l'exclusion des Honoraires des Avocats du Groupe qui sont abordés à l'article 11.1 de la présente Entente de Règlement), qu'ils soient connus ou non, soupçonnés ou non, prévisibles ou non, réels ou éventuels, et liquidés ou non, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les parties donnant Quittance ou l'une d'elles pouvaient, auraient pu ou peuvent faire valoir, directement ou indirectement, qui ont fait l'objet d'allégations dans l'action collective ou qui sont liées aux faits allégués dans l'action collective;

**Released Claims** means any and all manner of claims, complaints, demands, actions, suits, causes of action, whether class, individual or otherwise in nature, damages of any kind whenever incurred, declaratory relief, liabilities of any nature whatsoever, including assigned claims, claims for injunction, contribution, indemnity, interest, costs, expenses, class administration expenses (including Administration Fees), and lawyers' fees (excluding Class Counsel Fees, which are addressed at Article 11.1 of the present Settlement Agreement), known or unknown, suspected or unsuspected, foreseen or unforeseen, actual or contingent, and liquidated or unliquidated, in law, under stature or in equity, that the Releasers, or any of them, whether directly or indirectly, ever had, could have had, or now have that were the subject matter of allegations in the Class Action to the facts alleged in the Class Action;

[86] **DIFFÈRE** l'approbation des Honoraires des avocats du Groupe

**POSTPONES** the approval of Class Counsel Fees until the Final

jusqu'après réception du Rapport d'administration final, de la part de l'Administrateur des réclamations;

Administration Report by the Claims Administrator;

[87] **APPROUVE** l'Avis d'approbation de règlement (pièce R-3), avec les modifications indiquées;

**APPROVES** the Notice of Settlement Approval (Exhibit R-3), with the modifications specified;

[88] **ORDONNE** la diffusion de l'Avis d'approbation conformément au Plan relatif aux Avis (Annexe C);

**ORDERS** that such Notice of Settlement Approval be disseminated in accordance with the Notice Plan (Schedule C);

[89] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations d'utiliser les renseignements identifiables concernant une personne qui lui sont fournis tout au long de la procédure de réclamation dans le seul but de faciliter la procédure d'administration des réclamations conformément à l'Entente de règlement, et à aucune autre fin;

**ORDERS** that the Claims Administrator shall use the personally identifiable information provided to it throughout the claims process for the sole purpose of facilitating the claims administration process in accordance with the Settlement Agreement, and for no other purpose;

[90] **ORDONNE et DÉCLARE** que le présent jugement constitue un jugement obligeant la communication de renseignements personnels au sens des lois sur la protection des renseignements personnels applicables, et que le présent jugement respecte les exigences de toutes les lois sur la protection des renseignements personnels applicables;

**ORDERS and DECLARES** that this judgment constitutes a judgment compelling the communication of personal information within the meaning of applicable privacy laws, and that this judgment satisfies the requirements of all applicable privacy laws;

[91] **DÉGAGE** les défenderesses visées de toute obligation prévue par les lois et règlements applicables en matière de protection des renseignements personnels pour avoir communiqué des renseignements personnels aux avocats du Groupe;

**RELEASE** the Defendants concerned from any and all obligations pursuant to applicable privacy laws and regulations for having provided personal information to Class Counsel;

[92] **STATUE** que l'Entente de règlement stipule un mode de recouvrement individuel qui comporte paiement d'un prélèvement au Fonds d'aide aux actions collectives;

**RULES** that the Settlement Agreement stipulates a mode of individual recovery of claims that requires payment of a withholding to the Fonds d'aide aux actions collectives;



[93] **ORDONNE** que l'Administrateur des réclamations veille au processus d'exécution de ses obligations en vertu de l'Entente de règlement, mais en publiant et diffusant l'Avis d'approbation de l'Entente à une date qui ne doit pas être antérieure au 6 septembre 2022;

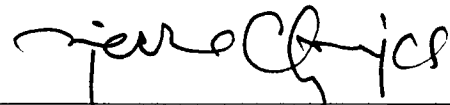
**ORDERS** that the Claims Administrator proceeds to perform its obligations under the Settlement Agreement, but by publishing and disseminating the Notice of the Approval of the Settlement on a date that cannot be earlier than September 6, 2022;

[94] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de transmettre diligemment au tribunal le Rapport d'administration final indiquant le nombre de réclamations reçues, le nombre de réclamations approuvées et le montant total des réclamations acquittées;

**ORDERS** that the Claims Administrator shall diligently forward to the Court the Final Administration Report, of which the content shall disclose the number of claims received, the number of claims approved and the total amount of claims paid;

[95] **LE TOUT** sans frais de justice.

**THE WHOLE** without legal costs.



---

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me David Assor  
*LEX GROUP INC.*  
Avocats pour les demandeurs

Me Amanda Gravel  
Me Kristian Brabander  
*McCARTHY TÉTRAULT LLP*  
Avocats pour la défenderesse  
Vivid Seats LLC

Date d'audience : 17 juin 2022

**PIÈCE R-3****RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC****AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT**

*Vivid Seats LLC*  
**ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC**  
N° 500-06-001066-204

Le présent avis est donné à toutes les personnes qui, au Québec, ont acheté avant le 11 mars 2020 un ou plusieurs billets de Vivid Seats LLC pour un événement devant avoir lieu après le 11 mars 2020, lequel événement a par la suite été reporté ou reprogrammé, sans que Vivid Seats LLC ne fournisse un remboursement intégral.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. IL PEUT AVOIR UNE  
INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ APPROUVÉ PAR  
LA COUR.**

---

**AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE**

Le 10 juillet 2020, une action collective a été intentée au Québec contre Vivid Seats LLC (« **Vivid Seats** »), ainsi que d'autres marchés de billets en ligne, alléguant qu'ils n'ont pas fourni un remboursement en temps opportun aux Membres du Groupe proposé pour les billets qu'ils ont achetés avant le 11 mars 2020 pour des événements qui devaient avoir lieu après le 11 mars 2020, lequel événement a par la suite été reporté, reprogrammé ou annulé. Le Demandeur demandait à la Cour de déterminer si les Membres du Groupe avaient droit au remboursement intégral du prix d'achat des billets et des autres services connexes achetés, plus des intérêts et des dommages-intérêts punitifs.

Le 13 avril 2022, l'honorable juge Pierre-C. Gagnon de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'introduction de cette action collective, à des fins de règlement seulement, contre la Défenderesse au nom du groupe modifié suivant :

*Toute personne au Québec qui ont acheté avant le 11 mars 2020 un ou plusieurs billets de Vivid Seats LLC pour un événement devant avoir lieu après le 11 mars 2020, lequel événement a par la suite été reporté ou reprogrammé, sans que Vivid Seats LLC ne fournisse un remboursement intégral.*

(le « **Groupe du Règlement** » ou les « **Membres du Groupe du Règlement** »).

Cette action collective a maintenant été réglée, comme il est décrit ci-dessous.

## RÈGLEMENT APPROUVÉ

Les parties ont négocié un règlement de l'action collective (« **Entente de Règlement** ») et celui-ci a été approuvé par la Cour supérieure du Québec le 26 juillet 2022 et jugé comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable du Groupe du Règlement.

Vivid Seats nie toute responsabilité et nie la véracité des allégations formulées contre elle. Le règlement (comme il est décrit ci-dessous) constitue un compromis portant sur les réclamations contestées afin d'arriver à une résolution rapide et définitive de l'action collective, sans admission ou conclusion de responsabilité ou d'acte répréhensible à l'égard de Vivid Seats.

## MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le présent avis présente un sommaire des modalités de règlement. Il est possible d'obtenir d'autres renseignements sur le règlement, y compris une copie de l'Entente de Règlement et des autres Jugements, avis ou procédures pertinents, sur le Site Web de Règlement à l'adresse [www.reglementvs.ca](http://www.reglementvs.ca).

L'Entente de Règlement prévoit que la Défenderesse offrira à ses clients du Québec (i) qui ont acheté un ou plusieurs billets avant le 11 mars 2020 pour un événement devant avoir lieu après le 11 mars 2020, lequel événement a par la suite été reporté ou reprogrammé et qui n'a pas eu lieu avant la fin de la Période de Réclamation et ii) qui n'ont pas reçu un remboursement complet, qui n'ont pas réussi à obtenir une rétrofacturation ou qui n'ont pas de rétrofacturation active en cours (le « **Groupe de Remboursement** »), l'option de :

- Recevoir un remboursement complet de leur commande, qui pourrait comprendre des billets d'événements ou des passes de stationnement (y compris le prix de base, les frais de service, les frais de livraison et les taxes), déduction faite des remboursements antérieurs reçus, en échange de la remise de leurs billets valides; OU
- Maintenir leur commande (conserver leurs billets).

Le processus de remboursement sera effectué par l'intermédiaire d'un Processus de Réclamation sur le Site Web de Règlement. Une Formulaire de réclamation doit être soumis au plus tard à la Date limite de dépôt : **DATE 2022**.

Le remboursement ne sera fourni que si le ou les billets valides sont retournés à la Défenderesse au plus tard à la fin de la Période de Réclamation (**DATE 2022**), et au moins 48 heures avant la date de l'évènement. Les méthodes de retour des billets sont disponibles sur le Site Web de Règlement à l'adresse [www.reglementvs.ca](http://www.reglementvs.ca). Dans la mesure où une commande comporte l'achat de billets multiples, tous les billets qui en font partie doivent être envoyés ensemble.

La Cour supérieure a décidé que ce processus de recouvrement individuel procure au Fonds d'aide aux actions collectives un pourcentage du montant remboursé selon les lois du Québec.

Le remboursement sera porté au crédit du mode de paiement utilisé pour l'achat des billets (en dollars américains) dans les 80 jours suivant la Date limite de dépôt. Si ce mode de paiement a expiré, vous serez contacté pour obtenir un nouveau mode de paiement à porter au crédit.

Cela exclut le paiement des Frais d'Administration et exclut également le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe, qui seront payés séparément par la Défenderesse. **Les Membres du Groupe de Règlement ne seront donc pas appelés à assumer ou à payer une partie de ces frais.**

En contrepartie des remboursements, la Défenderesse recevra une quittance de tous les Membres du Groupe de Règlement et une déclaration de règlement extrajudiciaire de l'action collective.

Le règlement est un compromis à l'égard de réclamations contestées et ne constitue pas une admission de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part de la Défenderesse.

**Si vous souhaitez conserver le ou les billets de votre événement, vous n'avez rien à faire.**

#### **ÉVÉNEMENTS QUI DEVAIENT AVOIR LIEU ENTRE MAINTENANT ET LE OU VERS LE 4 OCTOBRE 2022 :**

Avez-vous acheté des billets de Vivid Seats avant le 11 mars 2020 pour un événement devant avoir lieu après le 11 mars 2020, qui a par la suite été reporté ou reprogrammé, et lequel événement doit avoir lieu entre MAINTENANT et le ou vers le 4 octobre 2022 ?

Le cas échéant, la présente section peut s'appliquer à vous en tant que membre du « **Groupe de Remboursement Transitoire** ».

Si vous souhaitez conserver votre ou vos billets, vous n'avez rien à faire.

Si vous souhaitez obtenir un remboursement, ce qui impliquerait de retourner votre ou vos billets à Vivid Seats, vous pourriez le recevoir immédiatement. Certaines conditions et certains délais stricts s'appliquent. Vous devez donc communiquer avec Vivid Seats LLC immédiatement comme suit :

[retailholdings@vividseats.com](mailto:retailholdings@vividseats.com) ou tél. : 925-206-3066

Veillez ne pas communiquer avec Vivid Seats si votre événement doit avoir lieu après le ou vers le 4 octobre 2022 (après la Période de Réclamation). Votre réclamation pour un remboursement sera traitée pendant le processus de réclamation dans ce cas.

#### **INTERPRÉTATION**

En cas de conflit entre les dispositions du présent Avis et de l'Entente de Règlement, les modalités de l'Entente de Règlement prévaudront.

**INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des détails au sujet de l'Entente de Règlement proposée, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur des réclamations. Votre nom et toute information fournie seront gardés confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec Vivid Seats ni avec les juges de la Cour supérieure.

Vous pouvez communiquer avec l'Administrateur des Réclamations à l'aide des coordonnées suivantes :

**Velvet Payments**  
**reglementvs@velvetpayments.com**

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE  
A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

**EXHIBIT R-3**  
**QUEBEC CLASS ACTION SETTLEMENT**  
**NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL**

*Vivid Seats LLC*  
**QUEBEC CLASS ACTION**  
**N° 500-06-001066-204**

**This notice is to all persons in Quebec, who purchased before March 11, 2020 one or more tickets from Vivid Seats LLC for an event scheduled to take place after March 11, 2020, which event was subsequently postponed or rescheduled, without a full refund being provided by Vivid Seats LLC.**

**PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY. IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS.**

**THIS CLASS ACTION SETTLEMENT HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.**

---

**AUTHORIZATION OF THE CLASS ACTION**

On July 10, 2020, a class action was commenced in Quebec against Vivid Seats LLC (“**Vivid Seats**”), as well as other online ticket marketplaces, alleging that they did not provide a timely refund to putative Class Members for tickets they bought before March 11, 2020 for events that were scheduled to take place after March 11, 2020, which event was subsequently postponed, rescheduled or cancelled. The Representative Plaintiff was asking the Court to determine whether Class members were entitled to full reimbursement of the purchase price of the tickets and other related services purchases, plus interest, as well as punitive damages.

On April 13, 2022, the Honourable Justice Pierre-C. Gagnon of the Superior Court of Québec authorized the bringing of this class action, for settlement purposes only, against the Defendant on behalf of the following amended class:

*All persons in Quebec, who purchased before March 11, 2020 one or more tickets from Vivid Seats LLC for an event scheduled to take place after March 11, 2020, which event was subsequently postponed or rescheduled, without a full refund being provided by Vivid Seats LLC.*

(the “**Settlement Class**” or “**Settlement Class Members**”).

This class action has now been settled, as will be described below.

**SETTLEMENT APPROVED**

The parties have negotiated a settlement of the class action (the “**Settlement Agreement**”), which was approved by the Superior Court of Quebec on July 26, 2022, and therefore determined to be fair, reasonable and in the best interest of the Settlement Class.

Vivid Seats denies any liability and denies the truth of the allegations made against it. The settlement (as described below) is a compromise of disputed claims in order to achieve an early full and final resolution of the class action, without any admission or findings of liability or wrongdoing against Vivid Seats.

### THE SETTLEMENT TERMS

This Notice provides a summary of the settlement terms. Further details of the settlement including a copy of the Settlement Agreement and other relevant Judgments, notices or proceedings may be found on the Settlement Website at [www.vsettlemnt.ca](http://www.vsettlemnt.ca).

The Settlement Agreement provides that the Defendant will offer to its Quebec customers (i) who purchased one or more tickets before March 11, 2020 for an event scheduled to take place after March 11, 2020, which event was subsequently postponed or rescheduled and has not occurred by the end of the Claims Period and (ii) who have not received a full refund, not successfully pursued a chargeback or do not have an active chargeback in process (the "**Refund Class**"), the option to:

- Receive a full refund of their order, which could include event tickets or parking passes (including base price, service fees, delivery fees and taxes), less any previous refunds received, in exchange for the return of their valid ticket(s); OR
- Maintain their order (keep their ticket(s)).

The refund process will be done through a Claims Process on the Settlement Website. A Claim Form must be submitted before the Filing Deadline: **DATE 2022**.

The refund will only be provided if the valid ticket(s) is returned to the Defendant by the end of the Claims Period (**DATE 2022**), and at least 48 hours prior the event date. Methods of returning the ticket(s) can be found on the Settlement Website at [www.vsettlemnt.ca](http://www.vsettlemnt.ca). If an order entailed the purchase of multiple tickets, all of the tickets that formed part of the order must be sent altogether.

The refund will be credited to the method of payment used to purchase the tickets (in USD) within 80 days of the Filing Deadline. If this method of payment has expired, you will be contacted to obtain a new method of payment to credit.

The Superior Court has ruled that this process of individual recovery of claims entitles the Fonds d'aide aux actions collectives to a percentage of the amount reimbursed under the laws of Québec.

This excludes the payment of Administration Fees, and also excludes the payment of Class Counsel Fees, which will be paid separately by the Defendant. **Settlement Class Members will therefore not be asked to support or pay for any portion of these fees.**

In return for providing the reimbursements, the Defendant will receive a release from all Settlement Class Members and a declaration of settlement out of court of the class action.

The settlement is a compromise of disputed claims and is not an admission of liability, wrongdoing or fault on the part of Defendant.

**If you wish to keep your event ticket(s), you have nothing to do.**

**EVENTS SCHEDULED TO TAKE PLACE BETWEEN NOW AND APPROXIMATELY OCTOBER 4, 2022:**

Did you purchase event tickets from Vivid Seats before March 11, 2020, for an event scheduled to take place after March 11, 2020, that was subsequently postponed or rescheduled, and which event is scheduled to take place between NOW and approximately October 4, 2022 ?

If so, this section may apply to you as a member of the "**Transition Refund Class**".

If you wish to hold onto your ticket(s), you have nothing to do.

If you wish to obtain a refund, which would involve returning your ticket(s) to Vivid Seats, you may be able to receive it immediately. Certain conditions and strict deadlines apply so you must contact Vivid Seats immediately as follows:

[retailholdings@vividseats.com](mailto:retailholdings@vividseats.com) or tel: 925-206-3066

Please do not contact Vivid Seats if your event is scheduled to take place after approximately October 4, 2022 (after the Claims Period). Your claim for a refund will be dealt with during the claims process in this case.

**INTERPRETATION**

If there is a conflict between the provisions of this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement will prevail.

**MORE INFORMATION**

For further information or details about the Settlement Agreement, you may contact the Claims Administrator identified below. Your name and any information provided will be kept confidential. Please do not contact Vivid Seats, or the judges of the Superior Court.

You may contact the Claims Administrator at:

**Velvet Payments**  
[sssettlement@velvetpayments.com](mailto:sssettlement@velvetpayments.com)

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS  
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC.**